

## COURRIER DU LECTEUR

### DELIVRANCE DU PARACETAMOL

Une personne nous a demandé s'il est exact qu'un pharmacien ne peut délivrer librement qu'une quantité de paracétamol inférieure à 8 g, et que pour de plus grandes quantités, une prescription est obligatoire. La situation est la suivante.

- Les préparations qui contiennent 10,05 g ou moins de paracétamol par conditionnement peuvent être délivrées librement par le pharmacien.
- Les préparations qui contiennent plus de 10,05 g de paracétamol par conditionnement ne peuvent être délivrées que sur demande écrite du patient ou sur prescription médicale. Cette règle est basée sur l'Arrêté du Régent portant réglementation de la conservation et de la vente de substances toxiques (6 février 1946; à consulter via <http://www.afigp.fgov.be/FR%20home/legislation/legislation%20tekst.htm>, cliquez 06/02/46).

Cet arrêté reprend des listes de substances auxquelles des doses maximales par prise et par jour sont attribuées. Le paracétamol appartient à la liste II (comme par ex. également la codéine). Pour les substances de la liste II, il est stipulé qu'elles peuvent être délivrées librement si la quantité maximale présente dans la préparation est inférieure à trois fois la dose journalière maximale (également appelée «dose massive»). Pour le paracétamol, la dose journalière maximale est de 3,35 grammes, et la «dose massive» est donc de 10,05 grammes.

Il n'est pas clair si l'exigence d'une demande écrite puisse prévenir les problèmes liés à un surdosage de paracétamol.

Les préparations qui contiennent du paracétamol quelle qu'en soit la quantité, en association à de la codéine, sont toujours soumises à la prescription médicale [voir aussi Folia de février 2002].

---

## EN BREF

- Comme mentionné dans les Folia de novembre 2003, l'intérêt de l'utilisation de **cannabis dans la douleur et la spasticité en cas de sclérose en plaques** repose surtout sur la recherche expérimentale, quelques cas isolés et certaines études à petite échelle ayant donné des résultats variables. Le *Lancet* du 8 novembre [362, 1517-1526 (2003), avec un éditorial p. 1513] vient de publier la plus grande étude randomisée réalisée à ce jour sur l'utilisation de cannabis chez des patients atteints de sclérose en plaques (667 patients). Par rapport au placebo, aucun avantage sur la spasticité - mesurée par l'échelle Ashworth - n'a été observé avec le cannabis administré sous forme d'extrait ou de tétrahydrocannabinol à l'état pur. Par ailleurs, une amélioration subjective de la douleur et de la raideur musculaire a été rapportée par un plus grand nombre de patients dans le groupe cannabis que dans le groupe contrôle. Les auteurs de l'éditorial discutent des limites de cette étude et font remarquer que pour d'autres médicaments proposés dans le traitement de la spasticité liée à la sclérose en plaques (par ex. le baclofène), il n'existe aussi que peu de preuves quant à un effet favorable.